

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 8^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 12 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Sergejev (Ukraine)
Puis : M. Chekkori (Vice-Président) (Maroc)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54583X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

(suite) (A/67/33, A/67/189 et A/67/190)

1. **M. Dahmane** (Algérie) dit que la Charte des Nations Unies, et en particulier ses dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs de chacun des principaux organes de l'Organisation, doit être pleinement respectée. Le Conseil de sécurité doit observer toutes ces dispositions et les résolutions de l'Assemblée générale qui clarifient sa relation avec l'Assemblée et les autres organes principaux, comme le Conseil économique et social. La délégation algérienne appuie la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier l'application appropriée de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la relation fonctionnelle entre les organes de l'Organisation et la proposition cubaine sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

2. Le représentant de l'Algérie se félicite des progrès sur la voie d'une plus grande transparence dans les travaux de certains comités des sanctions, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011). Toutefois, il faut être prudent dans le recours aux sanctions comme instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de réduire au minimum leur impact négatif sur les civils et les États tiers. De plus, la question de la durée des sanctions est de la plus haute importance et l'utilisation de clauses d'expiration automatique devrait être envisagée.

3. Le Comité spécial s'est efforcé d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, mais ses efforts sont insuffisants en l'absence de la volonté politique d'accélérer l'examen des questions inscrites depuis longtemps à son ordre du jour. La délégation algérienne souligne l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le trentième anniversaire est célébré en 2012, et il rappelle le rôle qu'a joué le Comité spécial dans son élaboration.

4. Enfin, la délégation algérienne se félicite des efforts faits pour assurer la poursuite de la publication et la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par*

les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui constituent des sources de référence importantes sur les activités de l'Organisation.

5. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que les activités du Comité spécial ont gagné en importance à la lumière des tentatives faites par un groupe d'États pour réinterpréter les principes de la Charte à l'appui d'un programme politique d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, au détriment de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays en développement. Il est vital de respecter les dispositions de la Charte et de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Le Comité spécial est bien l'instance au sein de laquelle négocier une éventuelle révision de la Charte dans le cadre du processus de réforme pour faire en sorte que tous les États Membres et organes de l'Organisation agissent conformément aux dispositions de la Charte et du droit international. Le Comité spécial devrait donc être prêt à examiner toutes les propositions susceptibles d'aider les divers organes à s'acquitter de leurs mandats, ce qui a des implications juridiques pour l'application de la Charte.

6. Le Comité spécial a fait d'importants progrès en 2012, même si certaines délégations continuent d'entraver ses travaux et l'adoption de documents susceptibles de renforcer l'état de droit au sein de l'Organisation. La délégation cubaine est convaincue que le Secrétariat prendra des mesures pour améliorer l'organisation des travaux du Comité spécial afin que celui-ci dispose de plus de temps pour examiner les propositions quant au fond. Cet examen ne doit pas s'effectuer informellement, mais bien au sein du Groupe de travail plénier, afin que les vues exprimées par les États Membres soient dûment consignées. Les propositions devraient être examinées quant au fond, paragraphe par paragraphe, comme dans d'autres instances comme le Comité plénier de la Commission des Nations Unies pour le droit international commercial (CNUDCI).

7. Le travail du Comité est constamment saboté par un groupe d'États développés qui voudraient abolir le Comité ou réduire ses activités au minimum, au motif qu'il n'aboutirait à aucun résultat concret alors qu'en fait ce sont eux qui refusent systématiquement de discuter de propositions de fond et font obstacle à l'adoption des décisions sans explication. Cette

situation découle directement de l'absence de volonté politique chez certains États, ce qui n'est pas nouveau dans une Organisation qui, depuis plus de 20 ans, n'a pas réussi à réformer le Conseil de sécurité ni à adopter une convention générale sur le terrorisme international.

8. La délégation cubaine s'oppose à toute proposition tendant à ce que le Comité spécial se réunisse tous les deux ans ou à ce que sa charge de travail soit réduite, et elle prie instamment les États Membres de présenter des propositions à son examen et de participer constructivement à ses travaux. Cuba appuie l'ordre du jour actuel du Comité spécial et se félicite de la volonté politique manifestée par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et du Ghana de contribuer aux travaux en présentant des propositions. Lors de la dernière session du Comité spécial, la délégation cubaine a présenté une proposition relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et elle étudie actuellement la possibilité de présenter un nouveau document de travail sur le règlement pacifique des différends.

9. La délégation cubaine se félicite des efforts faits pour mettre à jour les deux *Répertoires* mais elle engage le Secrétaire général à remédier à titre prioritaire au retard injustifié dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

10. **M. Aljadey** (Libye) dit que sa délégation a participé et continuera de participer activement aux travaux du Comité spécial. De nombreux éléments de la proposition révisée soumise par cette délégation qui vise à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été envisagés dans d'autres instances de l'Organisation. La délégation libyenne accueillerait néanmoins avec satisfaction des observations sur sa proposition.

11. Le représentant de la Libye se félicite des progrès réalisés dans la publication des deux *Répertoires* mais relève que la version arabe de ces documents est souvent publiée plus tard que les autres versions linguistiques. Ce problème devrait être traité à titre prioritaire afin d'élargir l'accès des chercheurs, étudiants et universitaires arabophones à cette ressource importante.

12. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial est capable d'examiner des questions juridiques complexes relatives à l'activité de

l'Organisation et qu'il contribue ainsi à l'état de droit au niveau international. Ses méthodes de travail doivent être optimisées et il doit continuer de se réunir régulièrement.

13. La proposition présentée conjointement par la Fédération de Russie et le Bélarus sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité demeure à l'ordre du jour du Comité spécial et il serait intéressant, s'il existe un consensus au sein du Comité, de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question.

14. La délégation russe croit comprendre que, dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Secrétariat continuera d'appliquer les règles énoncées dans le rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1952 (A/2170).

15. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et les actes toujours plus arbitraires et autoritaires comme l'emploi ou la menace de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des États et l'imposition de sanctions dominant actuellement les relations internationales. Aucune mesure n'a été prise pour contrer ces actes et, encore pire, le nom de l'Organisation des Nations Unies est invoqué pour les justifier. D'importantes questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont traitées selon la volonté de certains États et dans leur propre intérêt, des superpuissances ourdissent des invasions et attaques aériennes illicites contre des États souverains, et les mesures légitimes prises par des pays en développement pour préserver leur souveraineté et leur développement sont dénoncées comme des menaces contre la paix internationale. On tente même continuellement d'élargir les pouvoirs du Conseil de sécurité à des questions sans aucun rapport avec la paix et la stabilité internationales.

16. De telles pratiques affaiblissent l'autorité de l'Assemblée générale, qui devrait représenter le consensus de tous les États Membres, détruisent l'équilibre entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et violent la Charte; des mesures doivent être prises immédiatement pour y mettre fin et un mécanisme devrait être mis en place pour que le Conseil de sécurité rende des comptes à l'Assemblée générale. De plus, le Comité spécial devrait s'efforcer d'achever l'examen des propositions dont il est saisi et présenter de nouvelles propositions

visant à renforcer la Charte et l'Organisation, notamment par une réforme du Conseil de sécurité.

17. Le « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud est un exemple typique d'usage abusif du nom de l'Organisation par un seul État; il a été illicitement inventé par les États-Unis d'Amérique en 1950 et n'a rien à voir avec l'Organisation des Nations Unies. Il fait partie de l'armée des États-Unis et est utilisé par ce pays comme instrument de sa politique d'hostilité envers la République populaire démocratique de Corée. Il devrait être démantelé immédiatement conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale.

18. **M. Jok** (Malaisie) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial mais est préoccupée par l'absence de progrès dans l'examen des propositions dont il est saisi. Il espère donc que sa session suivante verra une amélioration dans ses méthodes de travail.

19. Le représentant de la Malaisie se félicite de la proposition des Philippines de commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille. L'importance de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux ne saurait être surestimée; l'observation par la Cour de son mandat et son respect de l'état de droit inspirent la confiance des États Membres. Le Gouvernement malaisien est attaché au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et c'est pourquoi il a eu recours à la Cour en plusieurs occasions.

20. Des sanctions ne doivent être envisagées qu'en dernier recours et en cas de menace flagrante à la paix et la sécurité internationales. Tout en se félicitant que le Conseil de sécurité soit passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, la délégation malaisienne est déçue qu'aucune recommandation concrète sur la manière d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions n'ait été faite. De plus, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte devraient tenir compte des droits des individus et des entités de recevoir notification, d'être entendus et d'être représentés et elles devraient prévoir une assistance aux États, individus et entités touchés. On pourrait faire davantage pour améliorer la transparence et l'équité des procédures d'inscription sur les listes et

de radiation des listes et assurer le respect des principes de la justice naturelle et de l'état de droit.

21. Enfin, la délégation malaisienne se félicite des progrès réalisés dans la mise à jour des deux *Répertoires* et dans la résorption de l'arriéré dans leur publication.

22. **M^{me} Tijerino** (Nicaragua) dit que sa délégation appuie vigoureusement les travaux du Comité spécial et se félicite des propositions présentées par le Ghana, Cuba et la République bolivarienne du Venezuela. Elle attend avec intérêt l'examen des nouvelles propositions comme des propositions existantes, examen qui contribuera efficacement à l'application de la Charte. Le Comité spécial devrait avoir de plus en plus de travail à l'avenir, et la délégation nicaraguayenne engage les États Membres à l'appuyer dans l'exécution de sa mission. Il effectue un travail important et ses sessions ne devraient pas être abrégées; au contraire, le temps qui lui est actuellement alloué est plus nécessaire que jamais.

23. Le Gouvernement nicaraguayen conduit ses relations internationales sur la base de l'amitié, de la solidarité et de la réciprocité et souscrit au principe du règlement pacifique des différends internationaux par les moyens offerts par le droit international, auxquels il a eu souvent recours. La Cour internationale de Justice, en particulier, joue un rôle important dans la préservation de la sécurité mondiale en réglant pacifiquement les différends. Ce sujet doit donc demeurer à l'ordre du jour du Comité spécial.

24. **M^{me} Akilu** (Nigéria) dit que sa délégation appuie l'utilisation prudente de sanctions ciblées en tant que dernier recours lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. Un mécanisme permettant d'évaluer l'impact des sanctions sur les États tiers et de leur fournir une assistance, en particulier dans le domaine humanitaire, est toutefois nécessaire. Il pourrait être utile que la Commission du droit international examine les conséquences juridiques des sanctions touchants des États tiers.

25. Le Gouvernement nigérian attache beaucoup d'importance au rôle de la Cour internationale de Justice dans la mise en œuvre du principe du règlement pacifique des différends internationaux et est résolu à recourir à elle pour régler tout différend qu'il pourrait avoir avec ses voisins. La représentante du Nigéria engage vivement les États Membres à utiliser les procédures existantes de prévention et de règlement

des différends et réitère l'attachement de son Gouvernement aux principes énoncés dans la Déclaration de Manille.

26. Elle se félicite des progrès réalisés dans la résorption de l'arriéré dans la publication des deux *Répertoires*, des outils de recherche précieux pour la communauté internationale, et elle encourage les États Membres à verser de nouvelles contributions aux deux fonds d'affectation spéciale les concernant.

27. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, des mesures doivent être prises pour que l'administration des fonds soit plus productive, transparente et responsable, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'ONU, afin de renforcer la productivité du Comité et de financer des programmes et activités dans des domaines tels que la collecte et le partage de l'information, les publications, la promotion de la paix et de la sécurité et le renforcement des capacités politiques et juridiques. Plus important, le partage de l'information doit comprendre des mises à jour périodiques sur les contributions des donateurs et les recommandations et allocations en matière de financement. La délégation nigériane continuera d'appuyer les activités du Comité spécial et encourage les États Membres à contribuer à l'amélioration de ses méthodes de travail.

28. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de la proposition faite par la délégation des Philippines de commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille et appuie le projet de résolution recommandé par le Comité spécial à cet égard. Elle se félicite également de l'évolution positive qui s'est fait jour en ce qui concerne la productivité et les méthodes de travail du Comité spécial; celui-ci est saisi depuis longtemps de plusieurs propositions dont certaines se recourent considérablement. De plus, parce que nombre des questions qu'elles soulèvent sont examinées dans d'autres instances des Nations Unies, le Comité spécial ne s'est guère montré enthousiaste s'agissant de se prononcer sur ces propositions ou de les examiner en profondeur. Durant sa session de 2012, dans le cadre d'une initiative heureuse sur la voie d'une nécessaire rationalisation de ses travaux, deux propositions ont été retirées ou mises de côté au motif qu'elles étaient obsolètes ou avaient été dépassées par des événements survenus ailleurs dans l'Organisation. Une autre initiative heureuse a été la décision du Comité spécial

de supprimer de son rapport annuel une section consacrée aux recommandations, qui contenait des dispositions répétitives et reprises machinalement qui étaient devenues superflues. Le Comité spécial devrait continuer de s'efforcer d'améliorer sa productivité et envisager sérieusement de réduire la fréquence ou la durée de ses sessions.

29. Pour ce qui est des points de l'ordre du jour du Comité spécial concernant la paix et la sécurité internationales, la délégation des États-Unis demeure convaincue que le Comité ne doit pas poursuivre les activités faisant double emploi avec celles des principaux organes de l'Organisation et qui sont incompatibles avec le rôle de ses organes tel que défini dans la Charte, notamment l'examen d'un document de travail révisé préconisant la création d'un nouveau groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation et d'un autre document de travail dont il est saisi depuis longtemps qui demande notamment que soit menée une étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

30. La délégation des États-Unis se félicite des mesures prises ailleurs dans l'Organisation pour faire en sorte que le système des sanctions ciblées demeure un solide instrument de lutte contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales et elle relève que le passage à des sanctions ciblées a entraîné une réduction des effets préjudiciables des sanctions pour les États tiers; la question ne mérite donc plus d'être examinée par le Comité spécial. La délégation des États-Unis demeure opposée à la proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force.

31. Si la délégation des États-Unis n'est pas, en principe, opposée à la recherche de nouveaux sujets dont l'examen par le Comité spécial pourrait être justifié, elle estime qu'il faut faire preuve de prudence; toutes nouvelles questions ajoutées à l'ordre du jour devait avoir un caractère concret et apolitique et leur examen ne devrait pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies.

32. La délégation des États-Unis félicite le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour combler le retard

dans l'élaboration des deux *Répertoires*, qui constituent une ressource utile sur la pratique des organes de l'ONU.

33. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux du Comité spécial, qui a beaucoup contribué à la cause de la paix et de la sécurité, de la justice, de l'état de droit et du règlement pacifique des différends au niveau international, et qu'elle se félicite des nouvelles propositions et des propositions révisées soumises à son examen. La Déclaration de Manille demeure actuelle dans les relations internationales et devrait être pleinement appliquée. Les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace et de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, mais certains États continuent de fouler au pied ce principe fondamental en menaçant fréquemment d'autres. Les États sont aussi tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques; le respect de ces principes est une condition nécessaire de l'état de droit au niveau international. Le Comité spécial a un rôle important à jouer dans ce domaine et la délégation iranienne estime que toutes les propositions dont il est saisi en ce sens doivent être examinées sérieusement, notamment la proposition, présentée par les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie, tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense.

34. Des sanctions peuvent être imposées en dernier recours lorsque le Conseil de sécurité a constaté – sur la base de preuves valides et non de spéculations ou d'une désinformation – qu'une menace contre la paix ou une rupture de la paix existe effectivement et, même alors, uniquement lorsque les moyens pacifiques de régler la situation ont été épuisés ou se sont révélés inadéquats. Lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil doit se conformer strictement à la Charte; il ne doit pas essayer de priver un État Membre des droits légitimes que lui confère le droit international, pas plus qu'il ne doit considérer qu'un acte licite accompli par un État constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

35. En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, créée par accord intergouvernemental,

le Conseil est soumis aux obligations juridiques établies par la Charte et aux normes impératives du droit international (*jus cogens*) et est tenu de s'y conformer. Son caractère politique ne l'exonère pas de ces obligations, et il doit être tenu responsable des conséquences des sanctions qu'il impose dans la poursuite d'objectifs illicites en raison de pressions politiques. Des sanctions ne peuvent être considérées comme licites si elles résultent d'une manipulation politique du Conseil par des membres permanents ou d'une constatation arbitraire et politiquement motivée de l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité. Les États qui veulent imposer de telles sanctions sont internationalement responsables du fait illicite de l'Organisation que constitue leur application.

36. L'imposition de sanctions économiques unilatérales contre des pays en développement comme instrument de politique étrangère est gravement préoccupante. De telles sanctions – qui sont presque toujours imposées par un État contre de nombreux pays en développement – sont immorales; non seulement elles portent atteinte à l'état de droit au niveau international, mais elles enfreignent également le droit au développement, entraînent la violation des droits de l'homme et contreviennent au droit international et à la Charte des Nations Unies. Souvent, ces sanctions unilatérales sont imposées par une application extraterritoriale de lois internes contre des personnes physiques ou morales dans d'autres pays, ce qui constitue également une violation du droit international.

37. Un certain nombre d'orateurs ont essayé de minimiser le problème en insistant sur le caractère ciblé de ces sanctions. En pratique toutefois, elles ne font que cibler la vie quotidienne de citoyens ordinaires dans l'espoir qu'ils exerceront des pressions sur leurs gouvernements afin que ceux-ci cèdent aux exigences illégitimes de ceux qui imposent les sanctions. Loin d'être « intelligentes », de telles sanctions sont un instrument violent utilisé pour punir les nations qui insistent sur leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique; elles sont cause de souffrances indicibles.

38. La République islamique d'Iran a été soumise à des sanctions diverses depuis les premiers jours de sa révolution. Aujourd'hui, les États-Unis d'Amérique invoquent son programme nucléaire pacifique comme prétexte pour utiliser le Conseil de sécurité pour lui imposer des mesures unilatérales, alors qu'il n'y a pas

un seul élément de preuve crédible qui étaye l'argument selon lequel ce programme nucléaire est ou même pourrait être détourné à des fins militaires.

39. **M. Chekkori** (Maroc) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et espère que davantage d'efforts seront faits pour parvenir à des résultats tangibles. Il rappelle la position ferme de sa délégation, à savoir que les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte ne doivent être imposées qu'en dernier recours. Il faut tout faire pour éliminer les effets négatifs des sanctions non seulement sur les individus non visés mais aussi sur les États tiers. De plus, la durée des sanctions doit être précisément définie et elles doivent être régulièrement réexaminées afin de les modifier ou de les suspendre lorsque la raison de leur imposition a disparu. Le Maroc se félicite de l'amélioration des méthodes de travail des comités des sanctions du Conseil de sécurité et de l'accent désormais mis sur le renforcement des capacités en vue d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations que les résolutions du Conseil mettent à leur charge.

40. La délégation marocaine est très attachée au rôle que joue l'ONU en tant qu'instance internationale pour les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des droits de l'homme et le développement durable. Elle attache beaucoup d'importance à la Déclaration de Manille et souscrit à la proposition de commémorer son trentième anniversaire. Il faut utiliser les ressources du Comité spécial de manière optimale et se demander comment améliorer les résultats de ses travaux, en particulier en ce qui concerne les sujets qu'il examinera à l'avenir.

41. Le représentant du Maroc se félicite des progrès réalisés dans la résorption de l'arriéré dans la publication des deux *Répertoires*, qui contribuent à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il espère que ces publications seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation sur le site web de celle-ci afin de pouvoir être utilisées par le plus grand nombre.

42. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de faire en sorte que le pays qu'elles visent respecte le droit international; les sanctions ne doivent pas être utilisées pour causer des dommages à l'infrastructure et l'économie des pays. Ayant souffert des effets

catastrophiques de sanctions, l'Iraq attache beaucoup d'importance à l'examen de leurs effets, car il faut veiller à ce qu'elles ne constituent pas une punition collective pour la population la plus vulnérable d'un pays sans en affecter les dirigeants. Les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent être respectés, les sanctions doivent être assorties d'un calendrier précis et, lorsque le Conseil de sécurité veut les proroger, il doit en expliquer clairement les raisons.

43. La délégation iraquienne appuie le projet de recommandation du Comité spécial sur le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille. Il faut rappeler aux États Membres leur obligation juridique d'utiliser les mécanismes de règlement pacifique des différends et de ne pas recourir à la menace ou l'emploi de la force.

44. En ce qui concerne les deux *Répertoires*, la délégation iraquienne souscrit à la recommandation figurant au paragraphe 71 du rapport du Comité spécial (A/67/33).

45. Les organisations régionales ont un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier pour ce qui est des conflits régionaux. La délégation iraquienne souscrit donc à la proposition, présentée au Comité spécial par la délégation du Ghana, visant à promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine.

46. **M. Nikolaichik** (Biélarus) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance au Comité spécial, seul organe plénier compétent pour examiner les aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'ils participent à ses travaux, les États doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats. S'intéressant de plus en plus aux questions de droit international actuelles, le Comité spécial doit améliorer son efficacité; dans le même temps, il doit maintenir sa pratique consistant à prendre les décisions par consensus.

47. L'examen par le Comité spécial de questions touchant la réforme de l'Organisation ne fait aucunement obstacle à l'examen des mêmes questions ailleurs au sein du système des Nations Unies. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité spécial est compétent pour adresser des

recommandations à l'Assemblée, notamment sur l'interprétation de la Charte et les modifications pouvant y être apportées.

48. Le Conseil de sécurité est l'instance compétente pour imposer des mesures de contrainte, notamment des sanctions, et la délégation du Bélarus se félicite des efforts faits pour réduire au minimum les effets négatifs de celles-ci pour les États tiers et faire en sorte qu'elles soient proportionnées et conformes aux normes du droit international. Les travaux sur le projet de document relatif aux conditions et critères fondamentaux de l'adoption et l'application de sanctions et autres mesures coercitives devraient se poursuivre. Pour la délégation du Bélarus, les sanctions ne doivent pas être prises à titre préventif. Elles devraient également être examinées en permanence afin de préserver les intérêts des États tiers et maintenir l'état de droit dans les relations internationales.

49. Toutes les propositions visant à renforcer le cadre juridique des activités de l'Organisation, y compris la proposition conjointe de la Fédération de Russie et du Bélarus, méritent d'être examinées et peuvent contribuer à la réforme de l'Organisation. La proposition vénézuélienne de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation et la proposition cubaine concernant les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité méritent d'être examinées sérieusement. La réaction de l'Organisation aux menaces à la paix et la sécurité internationales doit être conforme à la Charte et respecter les compétences des divers organes.

50. Le Bélarus se félicite du trentième anniversaire de la Déclaration de Manille et espère que tous les États en appliqueront les dispositions, qui pourraient constituer la base d'un nouveau système conventionnel de règlement pacifique des différends. Enfin, la délégation du Bélarus se félicite du travail accompli en ce qui concerne les deux *Répertoires*.

51. **M^{me} Diaz Mendoza** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il est vital de veiller à ce que la Charte soit correctement appliquée et que chacun des organes de l'Organisation exerce ses fonctions comme il convient, sans porter atteinte à celles des autres. Le Comité spécial a un rôle important à jouer s'agissant de faire de l'Organisation des Nations Unies une

organisation qui promeut effectivement l'amitié et la paix entre les peuples et les gouvernements du monde et encourage la coopération internationale afin de réaliser les objectifs de développement et de justice sociale définis dans la Charte. La démocratisation, y compris une réforme urgente de la composition et du processus de prise de décisions du Conseil de sécurité et un renforcement du rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe démocratique et universel de l'Organisation, est essentielle.

52. Il ne faut pas oublier que l'Assemblée a le pouvoir d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. L'Article 24 de la Charte ne donne pas nécessairement au Conseil de sécurité le pouvoir de se saisir des questions relevant de la compétence de l'Assemblée ou du Conseil économique et social, y compris l'établissement de normes. La tendance du Conseil à se saisir indûment de ces questions doit être inversée, car elle réduit le rôle de l'Assemblée et donc celui de tous les États Membres, et porte atteinte à l'état de droit au sein de l'Organisation. Seul organe de l'Organisation ayant le pouvoir d'examiner n'importe quelle question, l'Assemblée devrait formuler les principales politiques et décisions de l'Organisation et s'occuper des grandes questions mondiales.

53. Le Comité spécial devrait jouer un rôle plus actif en matière juridique et envisager des mesures visant à revitaliser l'Assemblée générale et à lui permettre d'exercer ses pouvoirs, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. La délégation vénézuélienne se félicite que le Comité spécial poursuive l'examen du document de travail présenté par son Gouvernement.

54. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les États Membres ont à la fois l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et le droit de choisir ces moyens. L'Organisation devrait pour sa part renforcer sa capacité de prévention des conflits.

55. La délégation vénézuélienne tient à rappeler sa position selon laquelle les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte ne devraient pas être imposées à titre préventif. Elles ne sont justifiées que lorsque tous les mécanismes de règlement pacifique des différends ont été épuisés et doivent être conformes à la Charte et au droit international. Les conditions de leur levée doivent être établies et les facteurs

humanitaires pris en considération. Elles ne doivent pas être imposées indéfiniment ni dans le but de renverser des autorités étatiques légitimement constituées, pas plus qu'elles ne doivent être utilisées pour punir une population. Leurs objectifs doivent être clairement définis et reposer sur des motifs juridiques valides, et elles doivent être imposées pour une période définie et levées lorsque leurs objectifs sont atteints. L'Organisation devrait se préoccuper des effets négatifs des sanctions sur les civils; l'assistance aux États tiers devrait demeurer une priorité pour l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et l'Assemblée devrait veiller à ce que certains pays n'utilisent pas les sanctions pour appliquer des mesures coercitives unilatérales plus larges que celles établies par l'Organisation.

56. Les deux *Répertoires* sont des outils de recherche et de préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation précieux. Le Secrétariat doit donc impérativement remédier au retard dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

57. **M. De Vega** (Philippines) remercie tous ceux qui ont appuyé le projet de recommandation du Comité spécial sur le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/AC.182/L.132) proposé par les Philippines. Le Groupe de travail plénier du Comité spécial a longuement examiné ce projet et l'a approuvé par consensus. Le représentant des Philippines se demande donc s'il est possible, d'un point de vue procédural, que la Commission recommande son adoption par l'Assemblée générale.

58. **Le Président** indique qu'il consultera le Bureau à cet égard.

59. **M. Kim Saeng** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que les résolutions 84 (1950) et 88 (1950) du Conseil de sécurité, qui reconnaissent officiellement le Commandement des Nations Unies comme étant l'entité responsable du maintien de la paix dans la péninsule coréenne, ont été dûment adoptées conformément à toutes les procédures juridiques applicables; en particulier, l'utilisation du drapeau des Nations Unies par le Commandement des Nations Unies a été autorisée par la résolution 84 (1950). De plus, il est fallacieux et inapproprié de mentionner un aspect seulement des

résolutions 3390 (XXX) A et 3390 (XXX) B de l'Assemblée générale sans le placer dans le cadre des deux résolutions considérées comme un tout. En ce qui concerne la position du Secrétaire général sur la question, une lettre datée du 24 mars 2006, publiée dans la presse coréenne, indiquait que le Secrétariat de l'Organisation ne prenait aucune position officielle en ce qui concerne le Commandement des Nations Unies dans la péninsule coréenne.

60. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que les observations du représentant de la Corée du Sud concernant le Commandement des Nations Unies sont trompeuses; la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité est dénuée de fondement juridique parce qu'elle a été adoptée en l'absence du représentant de l'ex-Union soviétique en violation du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement soviétique a déclaré qu'il ne pouvait accepter des résolutions adoptées sans la participation de son représentant.

61. La résolution 84 (1950) recommande la création non d'un « Commandement des Nations Unies » mais d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique. Ce sont les États-Unis d'Amérique qui ont en fait changé le nom du commandement unifié en « Commandement des Nations Unies » en l'appelant ainsi dans leurs rapports au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a évoqué cette question dans une lettre datée du 21 décembre 1998 adressée au Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. L'intention du Gouvernement des États-Unis était d'utiliser le nom de l'Organisation des Nations Unies pour réaliser son ambition de suprématie mondiale.

62. Le fait que le Conseil de sécurité ne soit pas associé au contrôle et au commandement du « Commandement des Nations Unies » constitue une violation des Articles 46 et 47 de la Charte. De plus, la résolution 3390 (XXX) A de l'Assemblée générale indique que d'autres arrangements doivent être mis en place pour le maintien de l'Accord d'armistice avant le démantèlement du Commandement des Nations Unies. Le fait que les États-Unis ignorent cette disposition montre clairement qu'ils ont l'ambition d'occuper la Corée du Sud indéfiniment au nom de l'Organisation des Nations Unies et de dominer la région Asie-Pacifique. De plus, les observations du représentant de la Corée du Sud concernant cette résolution indiquent

que ce pays désire légaliser la présence indéfinie des États-Unis dans la péninsule et qu'il est opposé à l'unification. Le Gouvernement sud-coréen devrait plutôt contribuer à mettre fin aux ingérences étrangères dans les affaires nationales de la République démocratique populaire de Corée en démantelant le Commandement des Nations Unies.

63. **M. Kim Saeng** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, rappelle une nouvelle fois que le Commandement des Nations Unies a été créé conformément à toutes les procédures juridiques régissant les résolutions du Conseil de sécurité. De plus, la Commission n'est pas l'instance appropriée pour discuter de son statut; de telles discussions nuisent à l'efficacité de ses travaux.

64. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que sa délégation considère que la Commission est bien l'instance appropriée pour discuter de cette question. De plus, la Corée du Sud n'est pas justifiée à intervenir en la matière puisqu'elle n'a pas le contrôle ni le commandement du Commandement des Nations Unies.

65. *M. Chekkori (Maroc), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/67/213)

66. **M. Gonzalez** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les actes délictueux commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunis car ils causent un préjudice non seulement aux victimes mais aussi à la réputation de l'Organisation et nuisent à l'accomplissement de ses mandats. Si le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/67/213) montre que certains États ont pris des mesures pour établir leur compétence pour connaître de telles infractions, il montre aussi qu'il faut faire davantage afin que l'impunité ne soit pas tolérée.

67. Il importe que la Commission continue d'être informée des allégations d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, même si l'on peut douter que le nombre des cas signalés corresponde à la véritable étendue du

problème. Il serait également utile de disposer de davantage d'informations sur les méthodes utilisées pour signaler et détecter les infractions et les critères appliqués pour distinguer les fautes graves des infractions pénales. La CELAC note les efforts du Secrétariat pour établir une procédure standard de notification des États Membres concernés en cas d'allégations sérieuses d'infractions commises par des personnels en uniforme déployés comme experts en mission mais souligne que la même procédure devrait être suivie s'agissant des incidents mettant en cause des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies en civil.

68. La CELAC réaffirme qu'elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels et autres infractions, tout en soulignant une nouvelle fois la nécessité de respecter l'état de droit dans l'application de cette politique; l'Organisation des Nations Unies doit fixer la norme en matière d'assistance à ceux dont les droits ont été violés. La CELAC souscrit aussi aux mesures pratiques décrites dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la formation et l'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies et appuie la stratégie en trois volets, à savoir l'adoption de mesures préventives, l'application des normes de conduite et les mesures correctives pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels. Des discussions entre le Secrétariat et les États Membres sur la formation des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et la levée des privilèges et immunités devraient se poursuivre. Il y a de nombreux domaines dans lesquels la coopération peut être améliorée mais d'autres, comme les enquêtes sur le terrain lors des procédures pénales et la production et l'évaluation des preuves dans le cadre des instances administratives et judiciaires, présentent des difficultés particulières.

69. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question à l'examen est d'une grande importance pour les pays d'Afrique car un grand nombre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont actuellement déployés en Afrique. Tout en rendant hommage aux contributions et sacrifices des soldats, fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, le Groupe relève avec préoccupation les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par quelques-uns d'entre eux. Ce comportement irresponsable nuit à l'image, à l'intégrité et à la crédibilité de l'Organisation et cause

un préjudice grave aux victimes. Il est d'une importance capitale de faire en sorte que les infractions ne restent jamais impunies et que leurs auteurs soient poursuivis. Une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les infractions sexuelles et autres actes délictueux devrait demeurer le principe directeur.

70. Les vides juridictionnels risquent d'entraîner une augmentation de la criminalité et des souffrances et il faut y remédier. Le Groupe se félicite donc des efforts faits par de nombreux États Membres pour établir leur compétence à l'égard des crimes graves commis par leurs nationaux en qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. De nombreux États Membres ont aussi indiqué qu'ils étaient prêts à offrir leur assistance aux fins des enquêtes pénales et des procédures d'extradition. Le Groupe souligne l'importance de la coopération par échange d'informations et de données d'expérience et fourniture d'une aide juridique en vue de renforcer les systèmes judiciaires nationaux.

71. Le Groupe se félicite des matériels de formation avant déploiement améliorés élaborés par l'équipe Déontologie et discipline et encourage les pays fournissant des contingents à mettre l'accent sur les problèmes que constituent les infractions sexuelles et autres lors de la formation obligatoire précédant le déploiement. Des résolutions adoptées par le passé par l'Assemblée générale sur le sujet contiennent des mesures de principe et correctives importantes qui, si elles sont pleinement appliquées, contribueront à lutter contre le phénomène. Les obstacles empêchant d'engager la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être levés conformément aux principes de l'état de droit, aux droits de la défense et à la Charte des Nations Unies.

72. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit qu'en tant qu'ils fournissent et reçoivent beaucoup de personnel de maintien de la paix, les pays membres du Mouvement attachent beaucoup d'importance à la question de la responsabilité. Tout en reconnaissant les contributions remarquables et les sacrifices du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, il souligne que ce dernier doit exercer ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il souligne aussi qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro dans tous les

cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par ce personnel.

73. L'application de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agressions sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214 contribuerait à atténuer les souffrances des victimes d'exploitation ou d'agressions sexuelles. La résolution 61/291 de l'Assemblée générale relative à l'examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix dans tous leurs aspects devrait être appliquée sans retard car elle renforcerait les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et contribuerait à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière lors des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

74. À cet égard, l'application intégrale des résolutions 62/63, 63/119, 64/110 et 65/20 de l'Assemblée générale par tous les États Membres pourrait contribuer à éliminer les vides juridictionnels. Ultérieurement, une évaluation permettrait de déterminer si l'Assemblée doit prendre d'autres décisions. Des mesures de principe et correctives importantes ont été arrêtées mais elles doivent encore être mises en œuvre. Le Mouvement continue de croire que des progrès sont nécessaires sur des mesures à court terme et qu'il est prématuré d'envisager un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

75. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom du pays accédant, la Croatie, des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne et ses États membres continuent d'être favorables à une politique de tolérance zéro s'agissant des infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et ce dans l'intérêt des victimes, de l'État hôte et de la réputation et de l'efficacité de l'Organisation. Il se félicite donc de ce que le Secrétaire général indique, dans son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/66/699), que les allégations d'infractions portées contre des fonctionnaires et

experts en mission feront l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

76. La formation et la sensibilisation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies devraient demeurer au centre des mesures préventives adoptées par les missions hors Siège. L'observateur de l'Union européenne se félicite de la mise en œuvre de ces mesures additionnelles au niveau du Siège par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions.

77. La coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes sur les allégations d'infractions pénales est essentielle. Il est aussi crucial que l'État de nationalité d'une personne qui a commis une infraction grave établisse sa compétence pour ouvrir une enquête et exercer l'action pénale. Les États doivent s'acquitter intégralement de leurs obligations au regard du droit international, y compris les accords applicables.

78. L'Union européenne et ses États membres appuient l'approche à deux volets associant des mesures à court et à long terme s'agissant de combler les vides juridiques. Ils sont prêts à envisager un cadre juridique complet qui permettrait d'enquêter en cas d'allégations d'infractions et d'engager des poursuites si nécessaires et ils encouragent les autres délégations à l'être également.

79. **M^{me} Robertson** (Australie), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que la responsabilité est un aspect fondamental de l'état de droit. Le principe selon lequel toutes les personnes doivent rendre des comptes devant la loi est particulièrement important pour les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies; ils sont le « visage » de l'Organisation pour le monde extérieur et leurs activités incarnent la volonté de l'Organisation de promouvoir la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Lorsqu'ils commettent des infractions, ils compromettent ces activités et ternissent la réputation de l'Organisation.

80. Le groupe CANZ se félicite du renvoi du cas de 17 fonctionnaires des Nations Unies à leurs États de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites. Il faut toutefois faire davantage pour combler les vides juridiques susceptibles de permettre à des individus de se soustraire à leur responsabilité. Le groupe CANZ demande à tous les États Membres d'envisager d'établir leur compétence pour connaître

des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission et d'indiquer ce qu'ils font pour ouvrir des enquêtes et le cas échéant engager des poursuites contre leurs nationaux qui commettent de telles infractions. Le groupe CANZ appuie la proposition tendant à ce que soit élaborée une convention obligeant les États Membres à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger de manière à renforcer l'intégrité du système des Nations Unies et de promouvoir parmi le personnel les normes de professionnalisme les plus élevées.

81. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être tenus responsables des infractions qu'ils commettent parce que ces actes sapent la crédibilité et la légitimité de l'Organisation. Les États Membres et le Secrétaire général ont l'obligation, aussi bien envers les victimes qu'envers la population de l'État hôte, de prévenir et de réprimer de telles infractions. Les États doivent veiller à ce que leurs nationaux qui commettent une infraction alors qu'ils sont en mission pour les Nations Unies puissent être traduits en justice, si nécessaire en adaptant leur législation afin qu'elle prévienne le principe de la personnalité active. La délégation suisse se félicite de l'adoption de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale, qui demande instamment aux États d'envisager d'établir, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission; elle regrette toutefois que cette résolution ne mentionne pas les personnels militaires.

82. Le système de rapports doit être amélioré; peut-être le Secrétaire général peut-il établir une liste des États qui appliquent déjà le principe de la personnalité active en ce qui concerne leurs fonctionnaires et experts en mission afin d'encourager d'autres États à faire de même. À long terme, la solution la plus appropriée serait d'élaborer une convention internationale couvrant toutes les catégories de personnel affecté à des opérations et missions de maintien de la paix.

83. **M. Kalala** (République démocratique du Congo) dit que son Gouvernement apprécie énormément les efforts du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui souvent travaille dans des situations

dangereuses. Il est reconnaissant à la communauté internationale des sacrifices faits au fil des ans et déplore qu'ils aient été ternis par le comportement scandaleux de quelques individus. Comme des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis par un nombre substantiel de personnels de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo en 2004 ont gravement terni l'image du maintien de la paix, c'est avec raison que le Secrétaire général a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de ces infractions.

84. À ce jour, néanmoins, pratiquement aucun acte de ce type n'a fait l'objet de sanctions disciplinaires et pénales appropriées. La délégation congolaise se voit donc contrainte de tirer la même conclusion que par le passé : malgré toute la rhétorique sur la responsabilité pénale, en pratique l'impunité est assurée. Les États hôtes sont souvent contraints par des accords de siège et n'ont aucune marge de manœuvre; au mieux, ils peuvent renvoyer les problèmes à l'Organisation des Nations Unies. Comme celle-ci ne peut punir les individus concernés, ils sont renvoyés à leurs pays d'origine, qui souvent ne veulent pas admettre publiquement le comportement fautif de leurs nationaux et sont donc réticents à les poursuivre.

85. Se référant au rapport du Secrétaire général (A/67/213), le représentant de la République démocratique du Congo note que seulement quatre États Membres ont répondu à la demande d'informations, formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/93, en ce qui concerne l'état des efforts qu'ils font en ce qui concerne les infractions graves et l'assistance qu'ils peuvent vouloir recevoir du Secrétariat. De plus, sur les 17 affaires impliquant des fonctionnaires des Nations Unies qui ont été renvoyées aux États de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites, aucune ne concernait des infractions sexuelles et le rapport ne mentionne aucune affaire dans laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de lever l'immunité de ceux qui ternissent sa réputation.

86. La délégation congolaise appuie les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour faire respecter les normes de conduite des Nations Unies et se félicite des activités de formation et de sensibilisation menées à cette fin; il n'y a toutefois guère eu de progrès à cet égard durant l'année écoulée. La délégation congolaise demande donc une

nouvelle fois qu'une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soit élaborée et demande instamment aux pays fournissant des contingents d'ouvrir des enquêtes sur les allégations d'infractions sexuelles signalées aux enquêteurs des Nations Unies et de rendre compte au Secrétaire général du résultat de ces enquêtes. Les auteurs de tels actes devraient indemniser leurs victimes, y compris en versant une pension alimentaire pour l'entretien des enfants nés de leurs œuvres.

87. **M. Choi Yong Hoon** (République de Corée) dit que ne pas traduire en justice des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions graves crée l'impression fautive qu'ils utilisent les immunités qui leur sont accordées à leur avantage personnel; la répétition des abus risque de compromettre sérieusement la crédibilité et l'impartialité de l'Organisation. À cet égard, la délégation coréenne se félicite du renvoi, durant la période à l'examen, du cas de 17 fonctionnaires des Nations Unies à leurs États de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites. Les États concernés devraient prendre les mesures nécessaires, notamment mener une enquête approfondie, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence et devraient informer l'Organisation des progrès réalisés et de l'issue finale des affaires.

88. La délégation coréenne se félicite des mesures pratiques prises pour renforcer la formation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, notamment dans le cadre de la formation préalable au déploiement et en cours de mission. La prévention des infractions au moyen de telles mesures incombe aussi bien au Secrétaire général qu'aux États Membres. La République de Corée dispense un cours de formation intensif de trois mois à ses soldats de la paix, spécialement sélectionnés, qui apprécient l'élément déontologique renforcé du programme de formation.

89. **M. Maza Martelli** (El Salvador) dit que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunies. En droit salvadorien, les infractions commises sur le territoire national par des Salvadoriens et ceux commis dans d'autres pays peuvent être jugés en application des principes de la territorialité, de la nationalité et de l'universalité, lorsque l'infraction porte atteinte à des droits juridiques internationalement

protégés ou constitue une violation grave des droits de l'homme.

90. Tous les États devraient prendre les mesures voulues pour établir leur compétence à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. L'établissement de nouvelles infractions pénales ne s'impose toutefois pas nécessairement; comme les infractions graves contre la vie, l'intégrité de la personne et la liberté sexuelle sont déjà réprimées dans la plupart des systèmes pénaux, il faut seulement s'assurer que les actes qui sont punissables lorsqu'ils sont commis sur le territoire national le sont également lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une mission. Il importe également de prévoir une coopération dans la réunion des preuves et la poursuite des auteurs d'infractions commises totalement ou partiellement hors du territoire national. Le droit salvadorien prévoit la possibilité de créer des équipes d'enquêtes conjointes avec des institutions étrangères ou internationales lorsque le suspect a des liens avec une organisation internationale.

91. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale, la délégation salvadorienne considère que le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980) reconnaît qu'un État hôte ne doit pas nécessairement être considéré comme incapable d'exercer sa compétence pour la seule raison qu'il accueille une opération de maintien de la paix. Elle estime que la capacité de chaque État à cet égard doit être évaluée au cas par cas. Le rapport contient d'importants principes juridiques, mais avant de procéder à une codification du sujet il convient tout d'abord d'établir précisément quels individus appartiennent à la catégorie des fonctionnaires et experts en mission. Une approche large est essentielle pour couvrir tous les individus associés aux missions et un large éventail d'infractions. Il serait prématuré de commencer à discuter de l'élaboration d'une convention internationale sur la responsabilité pénale, mais la délégation salvadorienne est prête à continuer à coopérer dans ce domaine.

92. **M. Sharma** (Inde) dit que son Gouvernement est préoccupé par les infractions qui seraient commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et il se félicite donc de la

résolution 66/93 de l'Assemblée générale, dont l'application contribuera à combler les vides juridictionnels dus au fait que certains États Membres n'exercent pas actuellement une compétence extraterritoriale leur permettant de connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger.

93. Le Code pénal indien réprime les infractions extraterritoriales commises par des Indiens à l'étranger, et le Gouvernement est résolu à punir ceux reconnus coupables d'une infraction. Le Code de procédure pénale prévoit l'entraide judiciaire en matière pénale; l'Inde a conclu quelque 40 accords bilatéraux d'entraide judiciaire et la Loi sur l'extradition permet d'extrader les personnes reconnues coupables d'infractions donnant lieu à extradition. En l'absence de traité bilatéral d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale, le Gouvernement indien peut offrir son assistance sur la base de la réciprocité et au cas par cas ou utiliser une convention internationale comme fondement juridique pour envisager l'extradition.

94. La délégation indienne se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour former et sensibiliser ses fonctionnaires et experts en mission aux normes de conduite en vigueur. Il n'est pas nécessaire face au problème en question d'élaborer une convention internationale; les États Membres doivent par contre veiller à ce que leur législation leur donne compétence pour engager des poursuites en cas d'infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission et leur permettre d'apporter une aide internationale aux fins des enquêtes et des poursuites en la matière.

95. **M^{me} Enersen** (Norvège) dit que sa délégation se félicite des efforts faits par les États pour établir leur compétence à l'égard des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission et pour coopérer à l'échange d'informations afin de faciliter les enquêtes et les poursuites. Les infractions graves commises par le personnel des Nations Unies, notamment l'exploitation et les violences sexuelles, nuisent à l'intégrité de l'Organisation et compromettent l'appui à ses activités. La délégation norvégienne appuie donc pleinement la politique de tolérance zéro en la matière.

96. Si la sensibilisation et la formation aux normes de conduite sont nécessaires, il faut prévoir une réparation

dans les cas où des infractions sont commises malgré cette formation. La responsabilité pénale du personnel des Nations Unies doit être envisagée par l'Organisation tant dans les cas individuels que dans un cadre général. Le parapluie des Nations Unies ne doit pas être utilisé pour couvrir les comportements délinquants; un cas d'impunité est un cas de trop.

97. Il faut donc faire davantage aux niveaux national et international. Le petit nombre d'affaires signalées ne doit pas être invoqué pour justifier le maintien du *statu quo* juridique. La délégation norvégienne demande instamment à tous les États d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont membres d'une mission des Nations Unies. Elle appuie l'élaboration d'une convention internationale réprimant ces infractions et engage les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation en cas d'allégation d'infraction grave; un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale offrent des recommandations concrètes pour renforcer cette coopération. À l'évidence, celle-ci est régie par le droit interne, qui ne doit toutefois pas servir à justifier un refus de coopérer.

98. **M. Pavlichenko** (Ukraine) dit que les infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et éventuellement donner lieu à des poursuites afin de préserver la crédibilité et l'autorité de l'Organisation. Les enquêtes et les poursuites doivent, bien entendu, être menées conformément au droit international et dans le respect des droits de l'homme et des droits de la défense. L'Organisation devrait continuer à encourager les États à établir et à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies qui commettent des infractions graves dans un État hôte, et à coopérer entre eux et avec elle aux fins des enquêtes en la matière. À plus long terme, la proposition de négocier une convention internationale pour combler les vides juridictionnels mérite d'être examinée par la Commission.

99. La formation et la sensibilisation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies doivent demeurer au centre des mesures préventives adoptées par les missions hors Siège, et la délégation ukrainienne se félicite de la mise en œuvre de telles mesures additionnelles au niveau du Siège par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. En mars 2013,

l'Ukraine accueillera un atelier régional dans le cadre de l'initiative du Département des opérations de maintien de la paix visant à élaborer un cadre d'orientation stratégique pour la police des Nations Unies. La prévention des infractions dans le cadre des missions des Nations Unies sera l'une des questions examinées lors de cet atelier.

100. Ces dernières années, le nombre d'agressions contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies a augmenté et depuis 1948 plus de 3 000 soldats de la paix des Nations Unies ont trouvé la mort, dont un Ukrainien tué en 2008 alors qu'il était au service de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le représentant de l'Ukraine exhorte les États Membres à continuer d'accorder l'attention voulue à la sécurité et la sûreté des contingents nationaux déployés dans le cadre de missions de maintien de la paix et à participer de bonne foi aux enquêtes sur les crimes commis à leur rencontre. Sa délégation accueille avec satisfaction le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598) et attend avec intérêt de recevoir du Secrétariat des informations supplémentaires sur les politiques, règles et procédures de l'Organisation relatives aux enquêtes internes.

101. **M. Kalinin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation se félicite des mesures de prévention mises en œuvre par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, y compris les activités de formation et de sensibilisation. Davantage d'efforts doivent toutefois être faits pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels. La délégation russe attache une importance particulière à la formation initiale des nouvelles recrues et à la formation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies préalable au déploiement, qui relèvent de la responsabilité conjointe des États et de l'Organisation.

102. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions doivent être tenus responsables de leurs actes dans le cadre de procès efficaces et équitables conformes aux normes internationales. C'est l'État de nationalité des membres du personnel des Nations Unies soupçonnés d'avoir commis une infraction qui devrait en priorité exercer sa

compétence pénale. Le rapport du Secrétaire général (A/67/213) montre que, comme par le passé, la majorité des infractions signalées ont été motivées par l'appât du gain, puisqu'il s'agissait essentiellement de fraudes et de vols. Il faut réfléchir davantage aux moyens de faire face à ce problème.

103. Il est encourageant de noter que le Secrétariat a reçu des informations détaillées des États sur les progrès réalisés dans le traitement des affaires qui leur avaient été renvoyées. Le Secrétariat devrait fournir aux États en temps voulu des informations complètes sur les affaires dans lesquelles leurs nationaux au service des Nations Unies sont soupçonnés d'infractions, et les mécanismes de coopération internationale devraient être renforcés à cet égard. Les mesures voulues doivent être prises pour faciliter l'utilisation des informations provenant des enquêtes internes de l'Organisation aux fins des poursuites pénales engagées par les États, compte tenu de la nécessité de respecter les droits de la défense. Si la délégation russe comprend la politique de l'Organisation en ce qui concerne la confidentialité et les privilèges et immunités, elle estime que le Secrétariat doit coopérer constructivement avec les autorités de police et judiciaires des États exerçant les poursuites.

104. La délégation russe n'est pas convaincue de l'existence de vides juridiques ou autres obstacles qui ne soient susceptibles d'être éliminés que par l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur la responsabilité pénale, par exemple une convention internationale. Elle s'efforcera toutefois de trouver le meilleur moyen de faire face aux problèmes à cet égard. Pour le moment, les États devraient s'efforcer d'appliquer intégralement les normes existantes et de mettre en œuvre les mesures concrètes approuvées par l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.